

LA NOUVELLE LEGISLATION BELGE RELATIVE AUX PARIS SPORTIFS

Présentation, Points principaux, Analyse, Fiscalité



Thibault Verbiest

www.uly's.net

Avocat aux barreaux de Bruxelles et de
Paris

Bruxelles, 18.11.2010

- Définitions
- Historique de la nouvelle législation
- Présentation de la nouvelle législation
- Points principaux concernant les paris sportifs
- Fiscalité
- Recours constitutionnel

□ JEU DE HASARD

- « *tout jeu pour lequel un enjeu de nature quelconque est engagé, ayant pour conséquence soit la perte de l'enjeu par au moins un des joueurs, soit le gain de quelque nature qu'il soit, au profit d'au moins un des joueurs, organisateurs du jeu et pour lequel le hasard est un élément, même accessoire, pour le déroulement du jeu, la détermination du vainqueur ou la fixation du gain* »

□ PARI

- « *jeu de hasard dans lequel chaque joueur mise un montant et qui produit un gain ou une perte qui ne dépend pas d'un acte posé par le joueur mais de la vérification d'un fait incertain qui survient sans l'intervention des joueurs* »

❑ PARI A COTE

- « *pari où un joueur mise sur le résultat d'un fait déterminé, où le montant des gains est déterminé en fonction d'une cote fixe ou conventionnelle donnée et où l'organisateur est personnellement tenu au paiement du gain aux joueurs* »

❑ PARI MUTUEL

- « *pari pour lequel un organisateur intervient en tant qu'intermédiaire entre les différents joueurs qui jouent les uns contre les autres et où les mises sont rassemblées et réparties entre les gagnants, après retenue d'un pourcentage destiné à couvrir les taxes sur les jeux et paris, les frais liés à l'organisation et le bénéfice qu'ils s'attribuent* »

❑ INSTRUMENT DE LA SOCIETE DE L'INFORMATION

- « *équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage de données, qui sont entièrement transmises, acheminées et reçues par fils, par radio, par des moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques* »

- Adoption de la nouvelle législation belge relative aux jeux de hasard (modifiant la loi de 1999) par la chambre des représentants le 3 décembre 2009 – Loi du 10 janvier 2010
- Publication au Moniteur Belge le 1 février 2010
- Entrée en vigueur de la nouvelle législation: le **1er janvier 2011** au plus tard (art.61 de la nouvelle législation)
- Recours en annulation introduit le 2 Août 2010 devant la Cour constitutionnelle

□ Economie générale

- En principe, tous les jeux de hasard tels les paris sportifs sont interdits, sauf s'ils ont été **autorisés par une licence** préalable octroyée par la Commission des jeux de hasard
- Contrairement à la législation actuelle, **la nouvelle législation autorise** la Commission des jeux de hasard à octroyer des licences aux opérateurs de **paris sportifs en ligne**
- Selon le législateur, la *ratio legis* de la nouvelle législation réside dans la volonté de canaliser l'envie de jouer chez les consommateurs → une offre restreinte de jeux devrait être disponible sous le contrôle strict de la Commission des jeux de hasard → Nombre limité de licences → Compatibilité avec le droit européen?

□ Mesures de protection des joueurs

- La Commission des jeux de hasard prononce, entre autres, l'exclusion de l'accès aux jeux de hasard → 1° des personnes qui l'ont volontairement sollicité, 2° des personnes qui ont un problème de dépendance au jeu. Cette interdiction peut être prononcée à la demande de toute personne intéressée (par exemple: membres de la famille) (article 54 de la nouvelle législation).
- Interdiction de consentir des prêts aux joueurs (article 58 de la nouvelle législation)

❑ Pouvoirs coercitifs renforcés pour la Commission des jeux de hasard

- En cas d'exploitation d'un jeu de hasard non autorisé, sanctions pénales (6 mois à 5 ans de prison et amende jusqu'à 100.000€)
- Le législateur belge a même prévu de sanctionner les joueurs qui participent à un jeu de hasard non autorisé (1 mois à 3 ans d'emprisonnement et/ou 25.000 € d'amende)
- Sanctions supplémentaires (déchéances de droits civiques, doublement des peines en cas d'infractions à l'encontre de mineurs, etc.) **+ amendes administratives pouvant être imposées par la Commission des jeux de hasard en cas d'absence de poursuites par le Ministère Public**

Points principaux concernant les paris sportifs

- Il est interdit à quiconque de participer à un pari sportif illicite (c'est-à-dire sans licence) sous peine de sanctions pénales et/ou administratives (peines d'emprisonnement et/ou amendes) (article 4 de la nouvelle législation)
- **Licence supplémentaire** pour les jeux de hasard en ligne comme les paris sportifs → le candidat doit détenir (i) une licence pour le monde réel F1 ou F2 (c'est-à-dire être établi en Belgique) et (ii) ses serveurs doivent être situés sur le territoire belge pour pouvoir offrir des paris sportifs sur Internet (article 43/8 de la nouvelle législation) + conditions supplémentaires à déterminer par Arrêtés royaux d'exécution → **Rôle déterminant de la Commission des jeux de hasard pour la rédaction des futurs Arrêtés royaux d'exécution en attente de publication au Moniteur belge** → A l'instar du modèle français, les moyens de lutte contre les personnes vulnérables ainsi que les garanties morales et tous autres critères relatifs aux risques de fraude ou de blanchiment devraient être étudiés par la Commission des jeux de hasard.
- La licence supplémentaire **F1+** pour les paris sportifs en ligne ne peut porter que sur l'exploitation de paris sportifs en ligne de **même nature** que ceux offerts dans le monde réel par les titulaires d'une licence F1
- Une licence octroyée **ne peut pas être cédée** (article 26 de la nouvelle législation)

□ Résumé des différentes licences

- Licence **F1** permet l'**exploitation de l'organisation de paris sportifs** (9 ans renouvelables).
- Licence **F2** permet l'**engagement de paris** pour le compte de titulaires de licence de classe F1 (par exemple: contrats de franchise) dans un établissement de jeu de hasard de classe IV fixe ou mobile ou en dehors d'un établissement de jeu de hasard (librairies) (3 ans renouvelables).
- Licence **F1+** permet aux détenteurs d'une licence F1 l'exploitation de paris sportifs via des instruments de la société de l'information (**online**).

□ L'obligation de détenir une licence F1 préalablement à la licence F1+

- Il n'est pas clair dans quelle mesure la Commission des jeux de hasard prendra en considération les conditions déjà remplies par un opérateur dans son Etat membre d'origine, lors de l'examen des demandes de licence pour offrir des paris sportifs en ligne en Belgique (principe de reconnaissance conditionnelle) → **Compatibilité avec le droit européen?**
- En pratique, la nouvelle législation a pour effet que les opérateurs de paris sportifs en ligne s'orientent d'ores et déjà vers la conclusion de partenariats avec les agences de paris sportifs en vue d'offrir des paris sportifs en ligne → **Modèle B2B** (franchises, accord/partenariats).

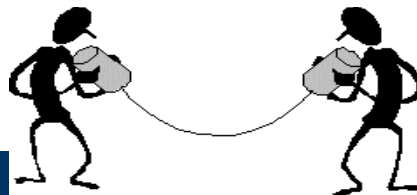
- Tout intéressé pouvant avoir une influence directe sur le résultat d'un événement sportif n'est pas autorisé à y participer → moyen de lutte contre la fraude (article 4 §3 de la nouvelle législation).
- Pratique **interdite aux mineurs**.
- Le nombre de licences accordées est limité. Les avant-projets d'Arrêtés royaux ont déjà été préparés par la Commission des jeux de hasard. Cette limitation est-elle compatible avec le droit européen et/ou le droit de la concurrence?

- **Compétence fiscale régionalisée** → La taxe sur les jeux et paris est un impôt régional régi par le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (articles 43 à 45) → selon l'article 43 du Code, la taxe est comprise entre 11% et 15% sur les mises des joueurs (selon les Régions) – **Taux exorbitant compte tenu du modèle d'affaires des opérateurs de paris sportifs!**
- Un décret du **Parlement Wallon** du 22 juillet 2010, entré en vigueur au jour de sa publication le 9 Août 2010 au Moniteur Belge, a fixé ce taux à **11% de la marge brute réelle** réalisée à l'occasion du **pari en ligne** (article 2 §1 du Décret) = le montant brut des sommes ou mises engagées dans les jeux et paris en ligne, diminué des gains effectivement redistribués pour ces jeux et paris (§2).
- Les sommes ou mises sont présumées engagées en Région wallonne lorsque le jeu ou le pari est reçu à l'intermédiaire d'un serveur localisé ou exploité en Région wallonne (§3).
- Les autres Régions belges pourraient bientôt adopter une taxation identique: projets en ce sens déposés en Flandre et Bruxelles (articles parus dans l'ECHO)
- Fiscalité attractive notamment vis-à-vis d'une part de la taxation offline des paris en Belgique et d'autre part d'autres pays européens (par exemple: France)

- Le 2 Août dernier, un **recours en annulation** contre certaines dispositions de la loi du 10 janvier 2010 a été introduit par la société de droit maltais « Betfair International ENC. » et l'association de droit anglais « Remote Gambling Association ». Une procédure devant la CJUE pourrait suivre (question préjudicielle/ recours en manquement)
- Les dispositions seraient contraires:
 - aux principes constitutionnels d'égalité devant la loi et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution belge)
 - au droit communautaire= liberté d'établissement (articles 49 du TFUE) , libre prestation de services (article 56 du TFUE), et au principe de non-discrimination.
- Sont visés :
 - les dispositions sanctionnant pénalement les joueurs jouant sur des sites non autorisés
 - la possession d'une licence offline, pré-requis à l'acquisition d'une licence online
 - certaines autres sanctions pénales
 - l'obligation de localisation des serveurs informatiques sur le territoire belge (article 43/8 §2,3°)
- La Cour constitutionnelle ne devrait pas se prononcer avant 12 mois sur le recours en annulation



Questions & **R**éponses



Thibault Verbiest

Cabinet d'avocats ULYS

Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris

www.ulyS.net - www.droit-technologie.org - www.gaminglaw.eu